

ANNEX A ENONCE DE TRAVAIL

1. PORTÉE

1.1. Objectif

Cet énoncé de travail a pour but de décrire les tâches nécessaires pour remettre 50 CH moteur d'un VSLR et son contenant en bon état. NSN: 2815-21-910-7780, p/n 36880, NCAGE 35907.

1.2 Contexte

La réparation et la révision (R et R) du moteur d'un VSLR doivent avoir lieu à une installation de maintenance de quatrième ligne des FAC ou à une installation commerciale. Cela dit, en raison de problèmes liés aux ressources, les FAC préfèrent que cela ait lieu à une installation commerciale (ci-après appelée l'entrepreneur).

1.3 Terminologie

Voir l'annexe A.

2. DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE

C-30-230-000/MP-001, partie 2 : Ensemble du moteur, y compris toutes les annexes

3. EXIGENCES

3.1 Portée des travaux

L'entrepreneur doit remplacer ces pièces classées et obligatoires, suivre les processus nécessaires et effectuer tous les essais requis pour remettre le moteur d'un VSLR en bon état de service, conformément aux tâches décrites dans l'EDT. L'annexe D de l'EDT logistique décrit les responsabilités de toutes les parties concernées dans le processus de R et R, ainsi que les documents et dossiers requis pour valider les travaux.

3.2 Tâches

L'entrepreneur est responsable de tous les travaux liés à la réparation et à la révision du moteur, y compris la préparation des données, la tenue des registres du MDN, le soutien technique, les matériaux et les pièces de réparation internes, le démontage, le nettoyage, l'inspection, la réparation, la révision, le remontage, l'étalonnage, l'essai, l'emballage et la préparation pour l'envoi.

3.2.2 L'entrepreneur est responsable de se procurer l'ensemble de l'équipement et des pièces de rechange obligatoires nécessaires à la prestation des services de réparation et de révision.

3.2.3 Tous les travaux liés au moteur **doivent** être réalisés conformément aux spécifications identifiées ci-dessous :

Solicitation No.

Amend No

No. de l'Acheteur

W8486 238896

DLP 5-2-5

NNO 2815-21-910-7780, moteur IVECO. Les travaux **doivent** être conformes à la spécification C-30-230-000/MP-001 du MDN, partie 2, et aux spécifications du FEO les plus récentes, au besoin :

3.2.4 Toutes les pièces obligatoires et toutes les pièces de rechange **doivent** être fournies par le fabricant d'équipement d'origine (FEO) ou par ses fournisseurs ou concessionnaires agréés et doivent concorder avec les dessins et/ou spécifications du FEO les plus récents :

- a) IVECO Fiat Engine, 4 cylinder, in line, 115HP Maximum @ 3800RPM,

3.2.5 Les modifications au carter d'unité d'entraînement auxiliaire **doivent** être complétées sur toutes les unités d'entraînement auxiliaires qui n'ont pas été complétées lors des révisions de moteur précédentes.

L'entrepreneur **doit** appliquer les modifications au carter d'unité d'entraînement auxiliaire conformément à la figure A11 et procéder comme suit :

- a) L'entrepreneur **doit** fabriquer et poser un gabarit sur le carter (13) à la place du couvercle (26) pour faciliter un alésoir.
- b) À l'aide du gabarit, l'entrepreneur **doit** guider un alésoir de 25 mm dans le centre du trou de moulage pour l'engrenage (18) pour la pose de 2 bagues en laiton de type huile lite de 20 mm de diam. int. sur 25 mm de diam. ext. sur 20 mm de long.
- c) Un trou de 6,5 mm **doit** être percé dans le centre d'une bague pour s'assurer que l'huile se rend jusqu'à l'arbre et à l'engrenage (18).
- d) Les bagues **doivent** être posées à égalité avec le carter. La bague avec le trou percé **doit être posée** du côté couvercle (26); on doit s'assurer que le trou s'aligne avec le trou d'alimentation en huile dans le carter. Les bagues **doivent** être ajustées à la presse sur le carter avec une tolérance variant entre -0,003 mm et -0,004 mm.
- e) À l'aide du gabarit et d'un alésoir de 20 mm, l'entrepreneur **doit** aléser l'intérieur des bagues pour enlever les bavures, le cas échéant. L'engrenage **doit** être adapté à la tolérance de la bague, c'est-à-dire entre +0,0025 mm et +0,004 mm.

3.2.6 Une préservation de moteurs de VSLR reconstruits doit être effectuée conformément à C-30-230-000/MP-001, section 10, avec l'ajout suivant; pendant l'essai sur dynamomètre, le système de refroidissement sera rincé à l'aide d'un antigel dont la composition est de 50/50 pour empêcher que de la corrosion ne se forme pendant un entreposage prolongé.

3.2.7 Une liste de remise en service avec toutes les instructions permettant de remettre le moteur en service **doit** être fixée à chaque moteur dans un contenant et comporter, au moins, les informations suivantes :

- a) Retrait de ruban adhésif, quantité _____
- b) Enlèvement des capuchons de plastique, leur emplacement et leur nombre _____
- c) Nettoyage de toute la surface avec un produit préservatif, sauf _____
- d) Indiquer qu'il faut poser les courroies en V fournies avec le système de refroidissement du moteur _____
- e) Carter de moteur _____

3.2.8 L'entrepreneur **doit** faire parvenir à l'autorité technique (AT) un rapport mensuel pour tous les moteurs reconstruits au cours du mois précédent. Le rapport **doit** inclure les résultats suivants :

- a) essai sur dynamomètre conformément à la spécification C-30-230-000/MP-001;

- b) pression de l'huile;
- c) température de l'huile;
- d) température du liquide de refroidissement;
- e) observations effectuées pendant l'essai;
- f) réglages qui ont été nécessaires;
- g) une indication que la préservation a été effectuée conformément à la spécification.

3.2.9 Substitution :

Toutes les pièces **doivent** être fournies par le FEO ou par ses fournisseurs ou concessionnaires agréés conformément à ses plus récents dessins et/spécifications.

Toute proposition de modification visant les spécifications des pièces doit être validée par l'AT, par l'entremise de l'autorité chargée des marchés et des approvisionnements.

Toute pièce qui n'est pas une pièce du FEO **doit** être approuvée par l'AT avant d'être utilisée; de plus, elle **doit** avoir la même forme, la même adéquation, la même fonction et la même qualité que les pièces du FEO.

L'entrepreneur **doit** fournir à l'AT toute information nécessaire pour évaluer les pièces de remplacement proposées, y compris (sans s'y limiter) les données techniques, les dessins et les spécifications.

3.2.10 Démontage des pièces dont la réparation n'est pas rentable (RNR) et élimination

Les articles que l'AT a approuvés comme étant des articles RNR sont considérés comme des biens fournis par le gouvernement (BFG) et demeurent la propriété du gouvernement du Canada. Les ensembles et les pièces RNR dans le cadre du présent contrat doivent être démontés, et utilisés lorsque les pièces se trouvent en bon état, pour réparer les articles énoncés dans l'EDT. Ces pièces peuvent être utilisées pour remplacer toute pièce de rechange obligatoire si elles sont utilisables.

Si une pièce, un sous-ensemble ou un ensemble complet est désigné comme étant un article RNR, l'entrepreneur doit l'éliminer. L'élimination de tous les articles connexes doit respecter les règlements locaux applicables et les lois applicables pertinentes. L'entrepreneur doit fournir un avis de conformité par écrit ou un certificat de conformité après l'élimination. Pour chaque article éliminé, l'entrepreneur doit remplir et signer le formulaire DND 2586-E et le retourner au MDN.

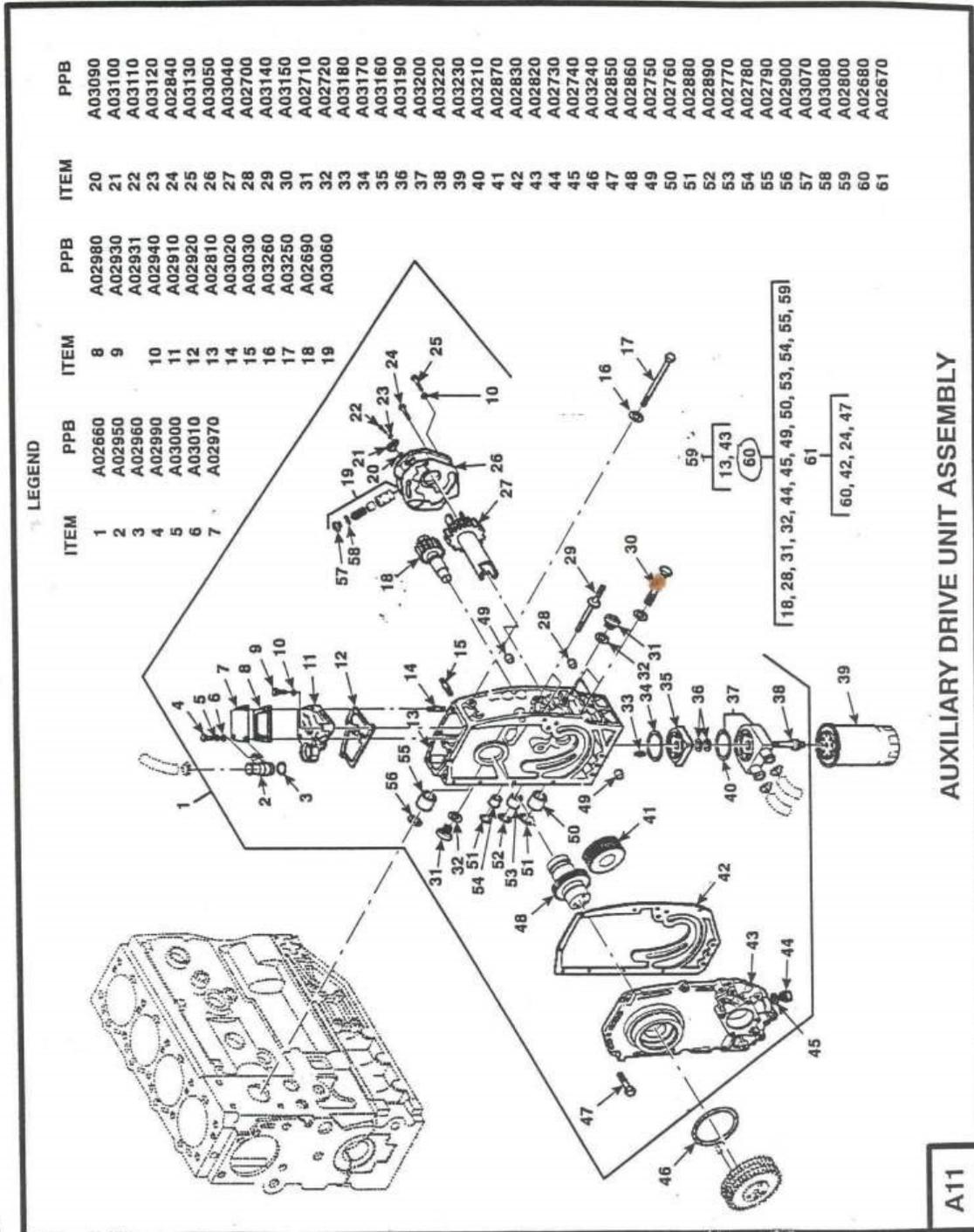
3.2.11 Gestionnaire des activités de réparation et de révision (GRR)

L'entrepreneur **doit** assigner un gestionnaire des activités de réparation et de révision (GRR) dans le cadre du présent contrat. Le GRR **doit** avoir le pouvoir de gérer tous les aspects des travaux et être en mesure de prendre des décisions au nom de l'entrepreneur. Il **doit** être l'interlocuteur principal du MDN.

Il **doit** posséder au moins trois (3) années d'expérience continues au cours des huit (8) dernières années, en matière d'activités de réparation et de révision similaires à celles décrites dans le présent EDT, de même qu'au moins une (1) année d'expérience continue au cours des cinq (5) dernières années, en matière de supervision.

L'entrepreneur **doit** aviser l'AT et le responsable de l'approvisionnement (RA) de tout changement de GRR dans un délai de 10 jours après le changement.

Les critères d'acceptation sont conformes à la spécification C-30-230-000/MP-001, partie 2.



Solicitation No.
W8486 238896

Amend No

No. de l'Acheteur
DLP 5-2-5